

BGer 9C_277/2015 vom 30. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_277_2015

FR: TF 9C_277/2015 du 30 novembre 2015

IT: TF 9C_277/2015 del 30 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, un mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences minimales fixées à l' art. 42 al. 2 LTF lorsque sa motivation reprend mot pour mot l'argumentation déjà développée devant la juridiction inférieure et que, partant, le recourant ne discute pas les motifs de la décision entreprise et n'indique pas - même succinctement - en quoi ceux-ci méconnaissent le droit selon lui (ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 247).

E. 1.2

Dans la mesure où le recours déposé céans (mémoire de recours, IV. En droit, p. 5 et 6) est essentiellement identique au recours cantonal du 20 mars 2014 (mémoire de recours, IV. En droit, p. 5), il ne satisfait pas aux conditions de motivation requises par l' art. 42 al. 2 LTF . Cela étant, le mémoire de recours contient un nouveau grief qui n'a pas déjà été soulevé devant la cour cantonale et sur lequel il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante reproche aux premiers juges de s'être ralliés à l'avis du SMR et d'avoir nié l'impact de son état de santé psychiatrique sur son activité habituelle. Elle soutient en particulier qu'elle souffre d'un état de stress post-traumatique incapacitant. Elle produit un rapport des docteurs E._____ et F._____ du 13 avril 2015 afin d'appuyer son argumentation. C'est donc à tort, selon elle, que le tribunal cantonal aurait retenu une pleine capacité de travail dans l'activité habituelle.

E. 3.1

Le rapport du Service de psychiatrie G._____ du 13 avril 2015 invoqué par la recourante constitue une preuve nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF , selon lequel aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Ce rapport a en effet été établi postérieurement au jugement cantonal, de sorte qu'il ne peut "résulter" de celui-ci. L'assurée aurait en outre déjà pu produire ce document devant la juridiction cantonale, dans la mesure où la question de l'existence d'un état de stress post-traumatique était un argument déjà développé dans le recours cantonal. Le rapport du 13 avril 2015 n'est dès lors pas recevable.

E. 3.2

Pour le reste, l'argumentation de la recourante n'est pas de nature à remettre en cause l'acte attaqué. L'assurée se limite à alléguer que "l'instance précédente n'a pas instruit la cause sous l'angle de [s]a capacité [...] dans l'activité habituelle [...]". Elle ne démontre pas en quoi

les premiers juges auraient procédé à une appréciation arbitraire des preuves en suivant les conclusions du rapport du SMR, selon lesquelles elle ne présentait pas de pathologie psychiatrique et disposait d'une capacité de travail entière dans toute activité. Au demeurant, la juridiction cantonale a indiqué les motifs pour lesquels elle renonçait à un complément d'instruction. En se référant simplement au rapport des docteurs E._____ et F._____ écarté de la procédure fédérale, la recourante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause la manière de procéder des premiers juges. Son recours est partant mal fondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.